



## Arrêt

**n° 232 573 du 13 février 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE**  
**Rue Berckmans, 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre**  
**des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

La partie défenderesse ayant déterminé que l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande était l'Espagne, elle a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard, le 4 avril 2013.

1.2. Le 28 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Cet ordre, qui lui a été notifié, le 3 décembre 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*o*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 04/04/2013 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation, du devoir de soin, du principe de proportionnalité, et des articles 7 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, se référant aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, que l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a tenu compte des problèmes de santé du requérant ni a procédé à une mise en balance à cet égard. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait méconnaître ces problèmes, dus à une grève de la faim, puisque le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour dans ce cadre.

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle adresse le même reproche à la partie défenderesse, au regard de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle soutient que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH, et se réfère à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), à cet égard.

2.1.5. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, elle invoque le droit à la vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance, à cet égard.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des droits de la défense, et de l'article 41 de la Charte.

Elle soutient, en substance, que le requérant n'a pas pu faire valoir, notamment, les éléments relatifs à sa vie privée en Belgique, à ses problèmes de santé et à son caractère non éloignable, avant la prise de l'acte attaqué.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en toutes ses branches, réunies, à titre liminaire, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle l'article 20 de la Charte serait violé en l'espèce. Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, une note de synthèse, établie le 25 novembre 2015 et figurant au dossier administratif, mentionne, en ce qui concerne l'appréciation de l'« Etat de santé », au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « grève de la faim d'une durée de 60 jours + pas d'élément médical au dossier -> pas d'application ». Cette appréciation se vérifie à l'examen des pièces jointes à la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2. En effet, les pièces relatives à l'état médical du requérant, dû à sa grève de la faim, sont toutes antérieures à la fin de cette grève et à l'introduction de ladite demande. L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

Le fait que l'appréciation susmentionnée figure dans le dossier administratif et ne soit pas mentionnée dans l'acte attaqué, ne méconnaît pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne comporte aucune obligation de motivation.

3.1.3. Sur les deuxième et troisième branches du reste du premier moyen, l'argumentation manque également en fait, au vu du constat posé au point 3.1.2.

3.1.4. Sur la quatrième branche du reste du premier moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les

conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui imposait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. La circonstance que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., a été déclarée irrecevable, à défaut de production d'un document d'identité, n'énervé en rien ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a pas jugé utile de contester cette décision d'irrecevabilité.

3.2. Sur le second moyen, la note de synthèse, citée au point 3.1.2., montre que la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments relatifs à la santé du requérant, qui avaient été portés à sa connaissance. La partie requérante ne fait pas valoir d'autres éléments à cet égard.

La vie privée, alléguée, du requérant avait déjà été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. La partie requérante ne fait pas valoir d'autres éléments à cet égard. En tout état de cause, elle reste en défaut de démontrer que les éléments invoqués auraient pu entraîner un résultat différent, si le requérant avait été entendu. Le Conseil renvoie, à cet égard, au raisonnement tenu au point 3.1.4.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS